

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.225 du 12 mai 2011

A. 199.300/VIII-7602

En cause : **de PIERPONT** Michel,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 23 février 2011 par Michel de PIERPONT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision, de date inconnue, prise par l'Administrateur général de la documentation patrimoniale de réinstaller en tant que conservateur des hypothèques faisant fonction, à l'office de Liège, 2^{ème} bureau, Madame Claire HANNON" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2011 fixant l'affaire à l'audience du 11 mai 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me François BELLEFLAMME, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Pierre BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, né le 23 août 1947, est entré à l'administration fiscale, en avril 1978, en qualité de contrôleur adjoint de l'administration de l'enregistrement. Ayant réussi l'examen de receveur en 1981, il est désigné en qualité de receveur intérimaire en 1983. Le 1^{er} janvier 1984, il est nommé commissaire adjoint au comité d'acquisition de Namur. Le 1^{er} juin 1986, il est promu inspecteur de l'enregistrement. Dans ce cadre, il se voit confier plusieurs intérim en l'absence de conservateurs des hypothèques. En février 1990, il est nommé commissaire au comité d'acquisition de Namur et est, par la suite, désigné pour exercer les fonctions de président adjoint intérimaire puis de président intérimaire de ce comité. À dater de 2002 jusqu'au 25 juillet 2008, il est Directeur d'administration fiscale à la direction régionale de l'enregistrement de Namur. Depuis le 25 juillet 2008, il exerce les fonctions supérieures de Directeur régional de la direction régionale de l'enregistrement de Namur et est, en cette qualité, régulièrement en contact avec les cinq conservateurs des hypothèques dépendant de sa direction.

2. Par avis du 22 février 2010, l'emploi de conservateur des hypothèques à Liège, 2^{ème} bureau est mis en compétition par voie d'intérim à la date du 1^{er} juillet 2010.

3. Le requérant pose sa candidature pour cet emploi par courrier recommandé du 14 mars 2010. Claire HANNON introduit sa candidature pour cet emploi par courrier recommandé du 8 mars 2010.

4. Le 21 mai 2010, l'administrateur général de la documentation patrimoniale rend un avis sur la désignation à intervenir. Cet avis est motivé comme suit :

- " Par l'avis du 22 février 2010, n° RP/100.386, l'emploi de conservateur des hypothèques à Liège, 2^{ème} bureau, a été mis en compétition par voie d'intérim, auprès de l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, secteur de l'enregistrement et des domaines, à la date du 1^{er} juillet 2010.

Cet emploi est vacant suite à la mise à la retraite de l'intérimaire actuel, M. DEFRANCE.

L'emploi de conservateur des hypothèques de Liège, 2^{ème} bureau, est réservé aux fonctionnaires qui appartiennent au groupe linguistique francophone et qui sont revêtus au moins, à l'administration centrale, du titre de premier attaché des finances et, dans les services extérieurs, du titre d'inspecteur principal d'administration fiscale-chef de service (emploi localisé).

La conservation de Liège, 2^{ème} bureau, est la troisième d'une série de trois bureaux des hypothèques dont le ressort se situe dans la partie francophone du pays. La première et la deuxième conservation de cette série ont été attribuées à des fonctionnaires qui ne pouvaient pas invoquer un rang de préférence.

Les fonctionnaires qui ont valablement introduit leur candidature sont repris dans le tableau ci-joint (annexe 1).

Conformément aux règles applicables pour une nomination, M. DE PIERPONT, Michel I.M.G. directeur d'administration fiscale auprès de la direction régionale de l'enregistrement à Namur, se classe premier des candidats qui remplissent toutes les conditions de nomination, à savoir :

- avoir les titres voulus pour briguer les emplois d'inspecteur principal d'administration fiscale dans le secteur de l'enregistrement et des domaines;
- remplir la condition de 24 ans d'ancienneté de service depuis la date du procès-verbal de l'épreuve au grade de receveur A dont on est lauréat;
- se trouver dans une position administrative où l'on peut faire valoir ses titres à la promotion.

Toutefois, compte tenu du plan de modernisation du pilier 'Sécurité juridique', de la restructuration en cours au sein du secteur enregistrement et hypothèques de la Documentation patrimoniale et de l'intégration prévue des bureaux des hypothèques, je propose, en concertation avec l'administrateur 'Sécurité Juridique', de ne pas désigner M. DE PIERPONT à cet emploi.

Sans remettre en cause ses qualités de juriste et de fiscaliste, j'estime toutefois que M. DE PIERPONT ne possède pas les qualités de «manager» nécessaires pour assurer au mieux la gestion et la restructuration d'une conservation des hypothèques et la réussite d'une telle opération de grande envergure.

Il ne faut pas perdre de vue que le conservateur des hypothèques reste à travers ce processus de modernisation non seulement fonctionnaire public et comptable du Trésor mais également employeur et responsable/gestionnaire d'un service au volume de travail important et comprenant un grand nombre de collaborateurs à coacher et développer.

À la hauteur des responsabilités et compétences qui lui incombent, il doit être un manager avec une vision à long terme, il doit assurer la bonne marche du service et contribuer activement et concrètement aux changements au sein du service (e.a. redéfinir de nouvelles méthodes de travail, de nouvelles applications,...).

M^{me} HANNON, Claire M.J. directeur d'administration fiscale auprès du comité d'acquisition à Liège depuis le 1^{er} octobre 2002, classée deuxième, est la plus capable de relever ces défis. Elle est une juriste de haute qualité mais aussi une femme capable de s'imposer en tant que responsable d'un service et de défendre ses

points de vues et ses convictions tant face aux interlocuteurs externes qu'internes. Elle possède une énorme force de travail et a prouvé par sa collaboration aux projets Coperfin (description de fonctions, ...) qu'elle est ouverte au changement et est orientée client, qualité et résultat. Elle a toujours mené à bien les tâches qui lui ont été confiées. Son assertivité, son sens critique, son esprit logique et rationnel lui ont permis de prendre toutes les décisions nécessaires et d'émettre de nouvelles propositions et initiatives. Toutes ses qualités managériales importantes ainsi que son sens aigu des responsabilités, son dynamisme, sa ténacité et son ardeur de travail consistent (sic) les garanties nécessaires permettant d'assurer de la meilleure façon possible la continuité à travers ce processus de modernisation.

Tenant compte de la nature spécifique de la nouvelle fonction clé de l'antenne, qui fait que le conservateur des hypothèques doit être un agent à qui l'on peut se fier en toutes circonstances, et sur base d'une appréciation de ses capacités et de ses mérites, M^{me} HANNON est, comparée aux autres candidats, la plus apte à faire face aux nécessités du service.

Dès lors je propose de désigner M^{me} HANNON, par voie d'intérim, à l'emploi de conservateur des hypothèques à Liège, 2^{ème} bureau. (...)"

5. Par arrêté du 9 juin 2010, le Ministre des Finances désigne Claire HANNON par voie d'intérim à l'emploi de conservateur des hypothèques à Liège II, 2^{ème} bureau à la date du 1^{er} juillet 2010.

6. Par une requête unique du 30 juillet 2010, la partie requérante poursuit l'annulation et demande la suspension de la décision du Ministre des Finances du 9 juin 2010 désignant Madame Claire HANNON, par voie d'intérim, à l'emploi de conservateur des hypothèques à Liège II, 2^{ème} bureau à la date du 1^{er} juillet 2010.

7. Le 20 janvier 2011, les emplois de conservateurs des hypothèques à Liège, 1^{er} bureau et à Verviers sont mis en compétition par voie d'intérim.

Le requérant pose sa candidature pour l'emploi de Liège, 1^{er} bureau, par courrier du 7 février 2011.

8. Par un arrêt n° 210.621 du 21 janvier 2011, le Conseil d'État décide d'annuler la décision du Ministre des Finances du 9 juin 2010 désignant Claire HANNON, par voie d'intérim, à l'emploi de conservateur des hypothèques à Liège II, 2^{ème} bureau à la date du 1^{er} juillet 2010.

9. Le 2 février 2011, l'emploi de conservateur des hypothèques à Liège, 2^{ème} bureau est mis en compétition par voie d'intérim.

Le requérant pose sa candidature par courrier du 17 février 2011. Il précise qu'il s'agit de son premier choix.

10. Le 3 février 2011, l'Administrateur général de la Documentation patrimoniale informe le directeur régional a.i. de la Direction Enregistrement de Liège de la décision suivante :

" Vu la loi du 21 Ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État;

Vu l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 1953 relatif à l'avancement de grade et aux mutations dans les services extérieurs de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1971 fixant le règlement organique du Service public fédéral Finances, ainsi que les dispositions particulières y assurant l'exécution du statut des agents de l'État;

Vu l'arrêté royal organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances du 3 décembre 2009;

Vu l'avis du 22 février 2010, n° RP/100.386, par lequel l'emploi de conservateur des hypothèques à Liège, 2^{ème} bureau, a été mis en compétition par voie d'intérim, à la date du 1^{er} juillet 2010;

Vu l'arrêté du 7 mai 2010 par lequel est accordée à M. DEFRANCE la démission honorable de ses fonctions pour pension immédiate au 1^{er} juillet 2010;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 désignant M^{me} HANNON, Claire M.J., par voie d'intérim, à l'emploi de conservateur des hypothèques à Liège, 2^{ème} bureau, à la date du 1^{er} juillet 2010;

Considérant que, dans le respect des dispositions de la loi du 21 Ventôse an VII, à l'installation de son successeur, le 1^{er} juillet 2010, M. DEFRANCE a quitté ses fonctions et ne peut plus être « rappelé en service »;

Considérant que M^{me} HANNON avait prêté le serment prévu à l'article 4 de la loi du 21 Ventôse an VII et a justifié de ses cautionnements (v. article 6);

Vu l'arrêt n° 210.621 du 21 janvier 2011 du Conseil d'État annulant l'arrêté ministériel précité du 9 juin 2010, arrêt notifié le 28 janvier 2011 et réceptionné le 31 janvier 2011;

Considérant que suite à cet arrêt, l'administration se trouve dans une situation non envisagée par la loi du 21 Ventôse an VII dont les dispositions (prévues notamment aux articles 12 à 14) veillent particulièrement au principe de continuité du service;

Considérant que l'emploi définitivement vacant de conservateur des hypothèques à Liège, 2^{ème} bureau, n'est plus conféré par voie de nomination ou d'intérim alors que M. DEFRANCE a quitté ses fonctions;

Considérant que conformément aux dispositions de la loi du 21 Ventôse an VII, l'administration doit absolument assurer la continuité du service et veiller à la sécurité juridique des actes relevant de la compétence du conservateur des hypothèques;

Considérant que depuis l'avis du 22 février 2010, est mise en place une procédure uniformisée de mise en compétition par voie d'intérim de l'emploi de conservateur des hypothèques avec une description de la fonction et du profil de cet emploi en tenant compte également du plan de modernisation des services publics fédéraux, de l'introduction des fonctions de management et de l'intégration prévue des services de l'enregistrement, du cadastre et des hypothèques;

Considérant qu'une description de la fonction et du profil d'un conservateur des hypothèques, un formulaire de candidature et un questionnaire ont été établis;

Considérant que le 20 janvier 2011, j'ai décidé de mettre en compétition par voie d'intérim des emplois de conservateur des hypothèques;

Vu l'avis du 20 janvier 2011, n° RP/100.422, par lequel les emplois de conservateur des hypothèques à Liège, 1^{er} bureau, et à Verviers ont été mis en compétition par voie d'intérim à la date du 1^{er} avril 2011;

Vu l'avis du 2 février 2011, n° RP/100.425 par lequel l'emploi de conservateur des hypothèques à Liège, 2^{ème} bureau est mis en compétition par voie d'intérim à la date du 1^{er} avril 2011;

Considérant que, conformément à la théorie du fonctionnaire de fait, il n'est pas nécessaire de refaire un acte visant à couvrir les actes posés;

Considérant que tel qu'exposé ci-avant, il est indispensable, par une décision urgente et temporaire, de veiller à la continuité de la gestion du 2^{ème} bureau de Liège et de veiller à la sécurité juridique des actes qui seront posés jusqu'à l'installation du conservateur désigné par voie d'intérim;

Considérant que M^{me} HANNON est la seule candidate qui permet de veiller à la sécurité juridique des actes qui seront posés puisque, ainsi que précisé ci-avant, elle a prêté le serment et a justifié de ses cautionnements;

Considérant que sa désignation comme faisant fonction entraîne également le moins d'inconvénient pour la gestion de ce bureau mais aussi pour les services de l'administration car, par exemple, il n'est pas nécessaire dans ce cas précis de pourvoir à un remplacement temporaire dans son ancienne affectation;

Vous procéderez le 3 février 2011 à minuit à la désinstallation de M^{me} HANNON en qualité de conservateur des hypothèques intérimaire de Liège, 2^{ème} bureau, et à son installation le 4 février 2011 en tant que conservateur des hypothèques faisant fonction au même office sur base de la présente décision."

Il s'agit de l'acte attaqué.

11. Par arrêté ministériel du 22 mars 2011, publié au Moniteur belge du 24 mars 2011, Claire HANNON est désignée par voie d'intérim à l'emploi de conservateur des hypothèques à Liège, 2^{ème} bureau, à la date du 1^{er} avril 2011;

Considérant que Claire HANNON a été désignée par arrêté ministériel du 22 mars 2011, publié au Moniteur belge du 24 mars 2011, par voie d'intérim à l'emploi de conservateur des hypothèques à Liège, 2^{ème} bureau, à la date du 1^{er} avril 2011; que la décision attaquée, prise par l'administrateur général de la documentation patrimoniale de réinstaller en tant que conservateur des hypothèques faisant fonction,

à l'office de Liège, 2^{ème} bureau, Claire HANNON a pris fin le 1^{er} avril 2011, de sorte que le préjudice grave difficilement réparable allégué, à le supposer établi, est entièrement consommé; que, par conséquent, un éventuel arrêt de suspension de l'acte attaqué serait impuissant à prévenir le risque de préjudice allégué;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le douze mai deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.